

Convention pour l'attribution du label « Produit des parcs suisses »

Entre

L'entreprise _____ représentée par _____, en tant que _____ utilisant le label « Produit des parcs suisses » (ci-après : l'entreprise).

Et

L'association **Parc naturel régional Jura vaudois**, représentée par le président M. Philippe Mülhauser et le directeur M. Paolo Degiorgi (ci-après : le Parc).

Vu les Directives sur les conditions d'attribution et l'utilisation du label « Produit des parcs suisses » édictées en 2009 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Vu l'avis positif émis par l'OFEV, organe de gestion du label « Produit des parcs suisses », sur les exigences spécifiques du Parc pour la catégorie A. Produits alimentaires.

Est conclue une convention de partenariat dans les termes suivants.

1. Objet de la convention

La convention porte sur le produit qualifié comme suit :

Catégorie : A. Produits alimentaires

Gamme : _____

Produits : _____

2. Engagement de l'entreprise

2.1. Exigences nationales soumises à la certification par un organisme de certification accrédité

L'entreprise s'engage à :

- respecter les exigences nationales du label « Produit des parcs suisses » s'appliquant aux produits alimentaires, selon les directives en vigueur pour les marques régionales reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), notamment en matière de provenance des matières premières, d'utilisation d'additifs, de Prestations écologiques requises (PER) et d'interdiction d'Organismes génétiquement modifiés (OGM). La région déterminante pour le label « Produit des parcs suisses » est le territoire du Parc ;
- respecter les Directives nationales pour les marques régionales, et les documents qui y sont liés, reconnues par l'Association suisse pour les produits régionaux : <https://www.schweizerregionalprodukte.ch/fr-1/lignes-directrices/>

2.2. Exigences spécifiques du Parc

L'entreprise s'engage à devenir membre collectif du Parc et à participer au minimum chaque deux ans à une demi-journée d'échange d'expérience avec les bénéficiaires du label, organisée par le Parc. Cette participation lui permet de se tenir informée des buts

et actions du Parc, et lui offre des opportunités d'échange avec d'autres partenaires du Parc.

Dans l'optique de contribuer aux missions du Parc, elle s'engage aussi à remplir les mesures suivantes (cf. Exigences spécifiques du Parc Jura vaudois) :

- _____
- _____

2.3. Modalités d'utilisation du label « Produit des parcs suisses »

2.3.1. En utilisant le label, l'entreprise s'engage à respecter le point 2.7. des Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label (OFEV, 2009). Elle veille à n'apposer le label que sur les produits faisant l'objet de la présente convention. En aucun cas, elle ne peut utiliser le label en relation avec l'entreprise (affiches, plaquettes, carte de visite, etc.), si le lien avec les produits labellisés n'est pas explicite.

2.3.2. Dans un but de visibilité et de valorisation du label auprès du consommateur, l'entreprise est vivement encouragée à étiqueter les produits labellisés, prévus à la vente, à l'exception de la vente main à main. L'utilisation du logo actuel « Parc Jura vaudois » associé au logo carré vert « parcs suisses » est fortement recommandée sur l'étiquetage des produits, dans un but de visibilité et de valorisation auprès du consommateur.

2.4. Contrôle

L'entreprise reconnaît en l'organisme de certification choisi l'autorité en matière de certification des exigences nationales et de vérification de validité de la présente convention.

L'entreprise reconnaît en la structure professionnelle du Parc l'autorité en matière de contrôle des exigences spécifiques, définies au point 2.2. de la présente convention, et de validité de la présente convention.

Il appartient à l'entreprise d'apporter la preuve du respect des exigences fixées dans la présente convention, notamment en acceptant les contrôles effectués sporadiquement par l'organisme de certification choisi, ainsi que par le Parc. L'entreprise s'applique à faciliter ces contrôles et communique les informations requises pour la vérification de la satisfaction des exigences nationales par l'organisme de certification choisi et des exigences spécifiques par la structure professionnelle du Parc.

Elle s'engage en particulier à :

- Communiquer par écrit à la structure professionnelle du Parc les coordonnées de la personne responsable de la conformité aux exigences, ainsi que tout changement relatif dans un délai de 30 jours ;
- Fournir à l'organisme de certification tous les documents nécessaires à établir les preuves de la conformité des produits aux exigences nationales ; laisser accès à ses installations aux représentants de l'organisme de certification et à ses mandataires ; autoriser l'organisme de certification à obtenir toutes les informations nécessaires aux contrôles et à la certification auprès des organismes concernés. En particulier, elle annonce sans délai tout changement de fournisseur, de même que tout manquement d'un fournisseur aux exigences de la présente convention ;
- Fournir au Parc toutes les informations et tous les documents nécessaires à établir les preuves de la conformité des produits aux exigences spécifiques du Parc. En particulier, elle annonce sans délai tout changement y relatif.
- Optionnel : fournir au Parc la proportion et provenance des ingrédients ainsi que toutes les informations nécessaires à l'évaluation des produits labellisés selon

l'éco-score de Beelong (proportion et provenance des ingrédients, etc.). Cet outil est un soutien offert par le Parc dans la promotion des produits.

3. Engagement du Parc

Le Parc s'engage à :

- offrir à l'entreprise l'inscription annuelle en tant que membre collectif du Parc Jura vaudois, à partir de l'année suivant la signature de la présente convention (200.-) ;
- octroyer à l'entreprise le droit d'utiliser le label « Produit des parcs suisses » ainsi que le logo du Parc Jura vaudois pour les produits concernés pour la durée de validité de la présente convention ;
- mettre à disposition de l'entreprise des étiquettes valorisant les produits labellisés envers le consommateur ;
- mettre à disposition de l'entreprise du matériel adapté valorisant les produits labellisés envers le consommateur (sacs, etc.) ;
- mettre à disposition de l'information expliquant le label « Produit des parcs suisses » pour le consommateur ;
- mettre en valeur les produits labellisés grâce à l'éco-score de Beelong ;
- soutenir l'entreprise dans ses démarches de certification ;
- fournir à l'entreprise un accompagnement pour la réalisation des mesures favorisant l'atteinte des objectifs du Parc ;
- mettre en réseau l'entreprises avec les autres entreprises ayant des produits labellisés et lui faire bénéficier de ce réseau ;
- mettre en réseau l'entreprise avec d'autres partenaires du Parc (producteurs, distributeurs, restaurateurs, etc.) ;
- promouvoir les produits labellisés de l'entreprise dans divers supports de communication du Parc (brochure, site internet, journal, etc.) ;
- offrir la possibilité à l'entreprise de vendre ses produits et d'être présente sur un stand du Parc lors de manifestations régionales et nationales ;
- organiser une à deux journées d'échange et de réseautage annuelles.

4. Dispositions complémentaires

4.1. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après validation par l'organisme de certification sur base des contrôles tels que définis au point 2.4. de la présente convention.

4.2. Durée de validité de la présente convention

La présente convention est valable pour une durée de 4 ans, renouvelable automatiquement en cas de contrôle positif de l'organisme de certification. Elle peut être dénoncé par chacune des parties avec un préavis de 6 mois.

4.3. Sanctions et retrait du droit d'utiliser le label « Produit des parcs suisses »

En cas de manquement de l'entreprise aux exigences de la présente convention, l'entreprise perd les droits octroyés par la présente convention.

Cette sanction dure jusqu'à rétablissement d'une situation conforme, telle que décrite dans la présente convention.

Dans tous les cas, une séance de conciliation est organisée au préalable.

Lieu et date :

Pour l'entreprise :

Lieu et date :

Pour l'association Parc Jura vaudois :

M. Philippe Mülhauser, président

M. Paolo Degiorgi, directeur

Annexes :

- Liste des produits à labelliser
- Exigences spécifiques du Parc Jura vaudois pour la catégorie A. Produits alimentaires
- Document excel pour l'évaluation eco-score selon Beelong